



---

**Quatrième rapport d'avancement sur la  
migration vers le SEPA en Belgique**

---

**Steering Committee sur l'avenir des moyens de  
paiement**

**Groupe de travail SEPA**

**Septembre 2012**

---

## Table des matières

---

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Le règlement pour la migration vers le sepa et autres aspects juridiques</b>	<b>6</b>
2.1	Règlement européen sur une date de fin pour la migration vers les instruments de paiement SEPA.	6
2.2	Modification au règlement européen sur les paiements transfrontaliers	9
2.3	Révision de la directive sur les services de paiement	9
2.4	Livre vert (green paper) « Vers un marché européen intégré des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile »	10
<b>3</b>	<b>La gouvernance SEPA</b>	<b>11</b>
3.1	La gouvernance en Belgique	11
3.2	La gouvernance en Europe: le conseil SEPA	11
<b>4</b>	<b>Communication sur le SEPA</b>	<b>13</b>
4.1	La communication menée en Belgique	13
4.2	La communication à mener	14
<b>5</b>	<b>Évolution du SEPA en Belgique</b>	<b>15</b>
5.1	Le virement européen (SEPA Credit Transfer ou SCT)	15
5.1.1	Introduction du virement européen en Belgique	15
5.1.2	Introduction du virement européen par les différents acteurs	16
5.1.2.1	Introduction du virement européen par l'État fédéral et les grands émetteurs de factures	16
5.1.2.2	Instauration du virement européen dans les petites et moyennes entreprises	16
5.2	La domiciliation européenne (SEPA direct debit ou SDD)	18
5.2.1	Les deux variantes de la domiciliation européenne	18
5.2.2	Lancement de la domiciliation européenne en Belgique	18
5.2.3	La domiciliation européenne en Belgique et dans d'autres pays	22
<b>6</b>	<b>Infrastructure des systèmes de paiement</b>	<b>24</b>
6.1	Centre d'échange et de compensation (CEC)	24
6.2	ATOS Worldline	25
6.3	Bancontact/Mister Cash sa/nv (BCMC SA)	25
6.4	ISABEL	25
6.5	La carte de paiement européenne	26
<b>7</b>	<b>Conclusion</b>	<b>27</b>
ANNEXE 1:	Liste des participants au Steering Committee et ses sous-groupes	29
ANNEXE 2:	Communication réalisée par la BNB	32
ANNEXE 3:	Plan de communication SEPA BNB mars 2012 - février 2014	33
ANNEXE 4:	Bulletin de virement SEPA	34

---

## Tableaux

---

TABLEAU 1:	Principaux changements en un coup d'œil	8
TABLEAU 2:	Activités de communication par communicateur et groupe cible	13
TABLEAU 3:	Principales différences entre le schéma de domiciliation européenne de base (« Core ») et le schéma « Business-to-Business » (B2B)	18

---

## Graphiques

---

GRAPHIQUE 1:	Virements au format SEPA (2008 - juillet 2012)	15
GRAPHIQUE 2:	Introduction du virement européen (SEPA) par les petites et moyennes entreprises	17
GRAPHIQUE 3:	Domiciliations au format SEPA (juillet 2011 - avril 2012)	19
GRAPHIQUE 4:	Répartition du total des mandats de domiciliation sur le total des créanciers enregistrés en Belgique (en pourcentage)	20
GRAPHIQUE 5:	Plan de migration (non définitif) vers le SDD de quelques grands émetteurs de factures	21
GRAPHIQUE 6:	Total des opérations de domiciliations européennes exécutées dans la zone Euro	22
GRAPHIQUE 7:	Part des domiciliations européennes exécutées par le système de paiement EBA/STEP2 (en pourcentage)	23

---

# 1 INTRODUCTION

---

**Afin de limiter le temps de lecture, les messages-clés sont surlignés comme ici en gris.**

Le présent rapport a été établi grâce aux apports des différents acteurs sociaux associés en Belgique au travail de transition vers le SEPA, le « Single Euro Payments Area » ou espace unique de paiement en euros<sup>1</sup>. Il s'agit déjà du quatrième rapport d'avancement, qui présente un aperçu de la progression du SEPA en Belgique.

La période comprise entre le présent rapport d'avancement et le précédent (troisième rapport d'avancement) a été plus longue que pour les rapports précédents<sup>2</sup>, parce qu'il s'agissait de choisir une étape importante. Dans le courant de 2010, il a été pour la première fois question d'une initiative législative au niveau européen visant à accélérer la migration vers le SEPA. Cette initiative est devenue un projet effectif qui a occupé l'ensemble de l'année 2011, pour se traduire, à la fin de mars 2012, par un nouveau règlement du Parlement européen et du Conseil. Le caractère autorégulateur du projet SEPA n'a pas permis une migration rapide vers les virements européens, ni un prompt démarrage de la domiciliation européenne. Aujourd'hui encore, plus de quatre ans après la mise en oeuvre des virements européens, le nombre de transactions effectuées à l'aide de ces virements s'établit à un peu plus de la moitié des virements traités en Belgique et à 30 % dans la zone euro. La situation était bien plus défavorable encore pour les domiciliations, dont le lancement n'est pas une réussite (excepté en Belgique).

Dans l'attente de cette nouvelle réglementation, certains acteurs en Europe ont tardé à s'engager dans la transition. En Belgique, l'utilisation des virements SEPA a continué de progresser lentement mais sûrement. La transition vers la domiciliation européenne n'a pas décollé en Belgique, jusqu'à ce que l'un des plus importants créanciers en Belgique amorce cette transition à la fin de 2011 et porte le total des domiciliations européennes à 19 % de l'ensemble des opérations de domiciliation traitées.

Les objectifs du SEPA ont fait l'objet d'une description détaillée dans les rapports d'avancement précédents. Le but ultime du SEPA est de permettre à l'ensemble des acteurs économiques (entreprises, consommateurs et services publics) d'effectuer des paiements dans toute la zone SEPA, avec le même degré de facilité, de sécurité et d'efficacité que s'il s'agissait de paiements nationaux.

L'organisation du SEPA en Belgique a déjà été largement détaillée dans les rapports d'avancement précédents. Le « Steering Committee sur l'avenir des moyens de paiement » en est l'organe de concertation qui réunit tous les acteurs économiques (le secteur bancaire, les entreprises, les associations de consommateurs et les services publics) afin de veiller au bon suivi de la migration vers le SEPA. Présidé par le gouverneur de la Banque nationale de Belgique (BNB), le Steering Committee rassemble toutes les parties concernées afin d'organiser le plus

---

<sup>1</sup> Les pays de la zone SEPA sont les États membres de l'Union européenne (UE) ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège et la Suisse. Un certain nombre de territoires sont considérés comme faisant partie de l'UE (en vertu de l'article 299 du traité de Rome). Il s'agit des départements français d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion), de Gibraltar (Royaume-Uni), des Açores et de Madère (Portugal), des Îles Canaries (Espagne) et des Îles Åland (Finlande). Cinq de ces territoires possèdent un code pays ISO propre. Au total, 37 codes pays ISO sont donc possibles dans le SEPA. Une transaction ne relève du SEPA que si elle est effectuée entre deux banques dont le *Bank Identifier Code* (BIC) contient l'un de ces 37 codes pays ISO.

<sup>2</sup> Premier rapport d'avancement sur la transition vers le SEPA en Belgique, décembre 2007, [http://www.nbb.be/DOC/ts/Products/PaymentSystems/SEPA/FR\\_MoB\\_rapport\\_2007\\_12\\_12.pdf](http://www.nbb.be/DOC/ts/Products/PaymentSystems/SEPA/FR_MoB_rapport_2007_12_12.pdf)  
Deuxième rapport d'avancement sur la transition vers le SEPA en Belgique, mars 2009, [http://www.nbb.be/doc/ts/Products/PaymentSystems/SEPA/FR\\_MoBmaart2009.pdf](http://www.nbb.be/doc/ts/Products/PaymentSystems/SEPA/FR_MoBmaart2009.pdf)  
Troisième rapport d'avancement sur la transition vers le SEPA en Belgique, octobre 2010, [http://www.nbb.be/doc/ts/products/paymentsystems/sepa/FR\\_MOB2010.pdf](http://www.nbb.be/doc/ts/products/paymentsystems/sepa/FR_MOB2010.pdf)

efficacement possible la transition vers le SEPA en Belgique. Le présent rapport d'avancement s'inscrit dans le cadre de cette mission.

Le chapitre 2 traite du cadre juridique du SEPA; il aborde principalement le nouvel et important règlement qui fixe une date limite pour la migration. Le chapitre 3 décrit la gestion (« gouvernance ») du projet SEPA, gestion qui se formalise de plus en plus au niveau européen depuis le précédent rapport. Le chapitre 4 est consacré aux campagnes de communication belges qui ont été menées ou vont être menées pour accompagner le mieux possible la migration. Le chapitre 5 décrit l'évolution de la migration vers les virements et domiciliations européens dans les opérations de paiement en Belgique et la compare à la situation dans le reste de l'Europe. Enfin, le dernier chapitre aborde l'état d'avancement des principales infrastructures qui traitent les paiements de détail en Belgique: le Centre d'échange et de compensation (CEC), Atos Worldline, Bancontact/Mister Cash NV/SA et Isabel.

---

## 2 LE RÈGLEMENT POUR LA MIGRATION VERS LE SEPA ET AUTRES ASPECTS JURIDIQUES

---

### 2.1 RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR UNE DATE DE FIN POUR LA MIGRATION VERS LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT SEPA.

*Le 14 février 2012, le Parlement européen a approuvé le règlement établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n°924/2009.*

*Ce règlement approuvé par la suite par le Conseil a été publié le 30 mars 2012 au Journal officiel et est entré en vigueur le 31 mars 2012.*

*Il fixe une date commune, le 1er février 2014, à partir de laquelle les virements et domiciliations devront être exécutés conformément aux exigences techniques du règlement (répondant aux standards SEPA).*

Seule une migration rapide et complète vers des virements et des prélèvements à l'échelle de l'Union permettra d'éliminer les coûts associés à l'exploitation parallèle des anciens instruments et des instruments SEPA et de retirer tous les avantages d'un marché des paiements intégré. Cependant, les efforts d'autorégulation du secteur bancaire européen au moyen de l'initiative du SEPA se sont révélés insuffisants pour entraîner une migration concertée vers des schémas de virements et de domiciliation à l'échelle de l'Union, tant en ce qui concerne l'offre que la demande. Bien que l'avancement de la migration vers les schémas européens de virement et de domiciliation diffère d'un État membre à l'autre, une date d'échéance commune, fixée à la fin d'une période appropriée de mise en œuvre, qui permettrait à tous les processus requis d'avoir lieu, contribuerait à une migration coordonnée, cohérente et intégrée vers le SEPA, et permettrait d'éviter un SEPA à deux vitesses apportant la confusion chez les consommateurs.

C'est pourquoi, le 14 février 2012, le Parlement européen a approuvé le règlement établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n°924/2009<sup>3</sup>.

Ce règlement, approuvé par la suite par le Conseil, a été publié le 30 mars 2012 au Journal officiel.

Il fixe une date commune, le **1<sup>er</sup> février 2014**, à partir de laquelle les virements et domiciliations devront être exécutés conformément aux exigences techniques du règlement. Concrètement, les formats des domiciliations et virements nationaux devront être remplacés par les formats SEPA partout en Europe.

Pour le SCT (SEPA Credit Transfer), ces exigences techniques correspondent en très grande partie aux standards définis par l'EPC<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Simultanément, une étude d'impact détaillée de la Commission a également fait l'objet d'une publication. Puisqu'il s'agit d'un règlement, la transposition en droit belge n'est pas nécessaire.

<sup>4</sup> L'EPC est l'organe de décision et de coordination du secteur bancaire au niveau européen pour tout ce qui concerne les paiements.

Pour le SDD (SEPA Direct Debit), certaines de celles-ci divergent cependant des standards interbancaires définis par l'EPC pour ce qui concerne le schéma de base. En pratique, le payeur doit avoir le droit de donner instruction à son prestataire de services de paiement:

- de limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant, ou à une certaine périodicité, ou les deux;
- si un mandat au titre d'un schéma de paiement ne prévoit pas le droit à remboursement, de vérifier chaque opération de prélèvement ainsi que de vérifier, avant de débiter leur compte de paiement, que le montant et la périodicité de l'opération de prélèvement soumise correspond au montant et à la périodicité convenus dans le mandat, sur la base des informations relatives au mandat;
- de bloquer n'importe quel prélèvement sur leur compte de paiement ou de bloquer n'importe quel prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés (« black list »), ou de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés (« white list »).

D'une manière générale, les prescriptions du règlement concernant les domiciliations et les virements européens portent sur les points suivants :

- Le numéro de compte bancaire international **IBAN**<sup>5</sup> devrait désormais suffire (au lieu de IBAN et BIC).
- Les prestataires de services de paiement doivent utiliser des **schémas de paiement** qui
  - appliquent des règles identiques pour l'exécution de paiements nationaux et de paiements transfrontaliers;
  - sont utilisés par la majorité des prestataires de services de paiement dans la majorité des États membres (en d'autres mots, seuls sont acceptés les schémas de paiement qui ont déjà une part de marché européenne importante).
- Les systèmes de paiement doivent être techniquement interopérables par l'utilisation de **standards** établis par les organismes spécialisés au niveau européen et international<sup>6</sup> et rendre ainsi possible l'exécution de paiements d'un pays à l'autre sans aucun obstacle technique.
- L'obligation d'accessibilité (« **reachability** ») pour les prestataires de services de paiement est étendue aux virements (cette obligation existe déjà pour les domiciliations). Ainsi, tout prestataire de services de paiement offrant la domiciliation ou le virement national à sa clientèle doit pouvoir exécuter ces mêmes transactions lorsqu'elles arrivent ou partent d'un autre pays européen. L'accessibilité, que le «European Payments Council» (EPC) voulait voir s'imposer par un processus d'autorégulation, devient une obligation légale.
- Toujours en termes d'accessibilité, mais concernant celle des paiements (« **accessibility** »), un payeur qui utilise des virements ne peut refuser d'effectuer un virement vers un compte tenu par un prestataire de services de paiement établi à l'étranger et un bénéficiaire qui utilise des domiciliations pour percevoir des fonds ne peut refuser d'effectuer des débits sur un compte tenu par un fournisseur de services de paiement établi à l'étranger. En pratique, un client doit pouvoir payer sur n'importe quel compte et un

<sup>5</sup> En Belgique, l'International Bank Account Number (IBAN) est constitué du code BE (code pays) suivi par une clé de contrôle numérique à deux chiffres et est complété par le numéro de compte bancaire traditionnel. Le numéro de compte IBAN est donc plus long de quatre positions et figure sur tous les extraits de compte bancaires ou postaux. Il est exprimé sous la forme structurée de 4 x 4 positions. Pour toute question relative au numéro de compte IBAN, le citoyen peut s'adresser directement à sa banque ou à son bureau de poste.

<sup>6</sup> Les standards de l'EPC sont basés sur les standards développés par d'autres organismes de standardisation internationaux tels que ISO et SWIFT.

créancier doit pouvoir débiter par domiciliation le compte de son client quel que soit le pays où il se situe. Il s'agit ici d'une composante majeure du concept SEPA.

- Si l'utilisateur n'est pas un consommateur, il devra, lorsqu'il initie ou bénéficie d'un paiement regroupé d'instructions, les transmettre à, ou les recevoir de, son prestataire de services de paiement en utilisant le standard **ISO 20022**<sup>7</sup>.
- A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2012, les **commissions multilatérales d'interchange** (« Multilateral Interchange Fee » ou MIF) seront interdites pour les domiciliations transfrontalières. En général ces MIF représentent une contribution payée par la banque du créancier à la banque du débiteur en échange du service fourni pour l'exécution de la domiciliation. Une période de transition courant jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2017 est prévue pour les domiciliations nationales. Une exception est prévue pour les transactions refusées «R» («Reversal», «Rejection», «Return» et «Refusal») pour lesquelles de telles commissions seront tolérées dans la mesure où elles représentent effectivement les coûts réels de traitement d'une telle transaction «R» et sont utilisées afin de limiter les erreurs<sup>8</sup>.

Le tableau suivant résume les principales dates qui sont prévues dans le règlement:

**TABLEAU 1: Principaux changements en un coup d'œil**

Date	Impact	Changement
31/03/2012	SCT-SDD	Accessibilité (« Reachability ») obligatoire pour les prestataires de services de paiement <sup>(*)</sup>
31/03/2012	SCT-SDD	Accessibilité (« Accessibility ») obligatoire pour les paiements <sup>(*)</sup>
31/03/2012	SCT-SDD	Suppression de la limite des 50 000 € pour l'imposition de l'égalité des frais entre paiements nationaux et transfrontaliers
01/11/2012	SDD	Interdiction des MIF pour les domiciliations transfrontalières
01/02/2014	SCT-SDD	Fin de la migration vers les domiciliations et virements SEPA <sup>(*)</sup>
01/02/2014	SDD	Continuité des anciens mandats, qui deviennent des mandats SDD
01/02/2014	Systèmes	Interopérabilité technique obligatoire entre les systèmes de paiement <sup>(*)</sup>
01/02/2014	SCT-SDD	Fin de l'obligation de mentionner le BIC pour les paiements nationaux
01/02/2016	SCT-SDD	Fin de l'obligation de mentionner le BIC pour les paiements transfrontaliers
01/02/2017	SDD	Interdiction des MIF pour les domiciliations nationales

<sup>(\*)</sup> La date du 1<sup>er</sup> février 2014 est reportée au 31 octobre 2016 pour les États membres hors zone euro.

<sup>7</sup> ISO (International Organization for Standardization) est un organisme qui développe et publie les standards internationaux, la norme ISO 20022 étant réservé aux standards des messages financiers.

<sup>8</sup> Dans le cas des domiciliations, les MIF représentent une rémunération payée par la banque du créancier à la banque du débiteur. Dans certains pays, les MIF à payer pour des transactions «R» sont si élevés qu'ils incitent à éviter de telles transactions. Dans d'autres pays, cette différenciation n'existe pas.



## 2.2 MODIFICATION AU RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES PAIEMENTS TRANSFRONTALIERS

***Par ailleurs, ce règlement modifie le règlement (924/2009) concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté, principalement en supprimant le plafond de 50 000 euros pour établir l'égalité des frais entre transactions domestiques et transfrontalières.***

Premièrement, il supprime immédiatement la limite des 50 000 euros qui existait pour imposer l'égalité des frais facturés par un prestataire de services de paiement à un utilisateur pour des paiements transfrontaliers aux frais facturés pour des paiements nationaux.

Deuxièmement, l'obligation de mentionner le code BIC par l'utilisateur disparaît dans le règlement susmentionné; les différentes obligations de communication du code BIC par le consommateur n'étant plus définies que dans le règlement sur la date de fin pour la migration vers SEPA. De même, les obligations d'accessibilité en vue des prélèvements disparaissent du règlement concernant les paiements transfrontaliers pour être reprises uniquement dans le règlement sur la date de fin.

Enfin, il modifie la date limite pour la facturation des commissions multilatérales d'interchange applicables aux prélèvements nationaux et la reporte au 1<sup>er</sup> février 2017 en lieu et place du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

## 2.3 RÉVISION DE LA DIRECTIVE SUR LES SERVICES DE PAIEMENT

***L'objectif de la directive sur les services de paiement<sup>9</sup> est l'harmonisation complète du marché des paiements. Étant donné l'évolution de ce dernier, la Commission européenne commencera dans le courant de la fin de cette année ses premiers travaux pour une révision de cette directive.***

Plusieurs pistes sont actuellement suivies dans l'élaboration de ces révisions, les principales en étant les suivantes.

Afin de limiter au maximum les différences pouvant exister dans le traitement des différents paiements, la Commission propose d'étendre le champ d'application de la directive sur les services de paiement aux paiements dont seule une partie de la transaction est effectuée en euros (« one-leg »), c'est à dire les paiements effectués entre le marché unique en euros et le reste du monde.

Il existe actuellement une directive européenne réglant les transactions effectuées en monnaie électronique (« e-money directive »). Il apparaît qu'elle pourrait être aisément intégrée dans la directive sur les services de paiement et permettre d'en harmoniser les concepts de manière plus complète.

Suite à l'évolution des transactions et des moyens pour effectuer les paiements, la question de l'accès aux comptes bancaires, par l'intermédiaire d'internet pour effectuer ses transactions bancaires par exemple, se pose notamment en terme de sécurité mais également en termes d'information et de responsabilité. Le projet de révision de la directive comprend ainsi l'incorporation de certaines règles pour accéder aux comptes de paiement, ou de certaines règles de sécurité prévalant pour les paiements, et plus spécifiquement pour les paiements effectués sur internet, par carte ou sur un site offert par un prestataire de services de paiement.

<sup>9</sup> Transposée en droit belge dans la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement et dans la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement.

## 2.4 LIVRE VERT (GREEN PAPER) « VERS UN MARCHÉ EUROPÉEN INTÉGRÉ DES PAIEMENTS PAR CARTE, PAR INTERNET ET PAR TÉLÉPHONE MOBILE »

*Parallèlement à ce travail de révision, la Commission européenne a également lancé au début de cette année une consultation spécifique concernant les « nouveaux » moyens de paiement.*

La Commission travaille ainsi à établir les attentes et besoins des différents acteurs dans le marché des paiements pour ce qui concerne le futur du SEPA, les paiements par carte, par internet et par téléphone mobile.

Le constat d'une proportion toujours croissante des paiements en ligne (« e-payments ») et des paiements par téléphone mobile (« m-payments »), et surtout la généralisation des « smart phones » transforme le paysage des paiements et conduit à l'apparition de nouvelles applications de paiement, comme par exemple les porte-monnaie électroniques ou les titres de transport public virtuels chargés sur téléphone. L'idée de la Commission européenne est ici d'évaluer la mesure dans laquelle les instruments de paiement SEPA pourraient servir de base à des innovations plus intégrées et plus sûres dans le domaine des paiements.

D'autre part, l'intégration du marché européen des cartes de paiement est loin d'être terminée et il y a encore fort peu de résultats tangibles. La Commission pose ici un ensemble de questions afin d'identifier les facteurs qui ralentissent cette intégration et d'examiner les initiatives qui pourraient être entreprises.

Les réponses à cette consultation, terminée en avril 2012, ont été publiées et sont accessibles sur internet<sup>10</sup>. Toujours en cours d'analyse, les premiers résumés sont attendus avant la fin de l'année.

---

<sup>10</sup> [http://ec.europa.eu/internal\\_market/payments/cim/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/payments/cim/index_en.htm)

---

## 3 LA GOUVERNANCE SEPA

---

### 3.1 LA GOUVERNANCE EN BELGIQUE

***Le Steering Committee, sous la présidence de la Banque nationale de Belgique, réunit les parties concernées afin d'organiser et de suivre le plus efficacement possible la transition vers le SEPA en Belgique.***

En Belgique, la structure sociale à partir de laquelle est organisée la migration vers le SEPA est le « Steering Committee sur l'avenir des moyens de paiement », au sein duquel tous les acteurs économiques sont représentés (le secteur bancaire, les opérateurs de systèmes de cartes de paiement, les entreprises, les associations de consommateurs et les services publics).

Compte tenu des nombreux acteurs économiques associés aux travaux, et de la complexité du changement, la transition vers le SEPA doit être coordonnée non seulement au niveau bancaire mais également au niveau social. Le Groupe de travail SEPA a été créé en vue de cette concertation sociale. Il fait rapport au « Steering Committee sur l'avenir des moyens de paiement ». Le mandat du Groupe de travail SEPA englobe l'organisation de la concertation entre toutes les parties concernées afin que la transition vers le SEPA soit une réussite au niveau de la société belge.

Comme la transition vers le SEPA concerne l'ensemble de la société, le Groupe de travail SEPA a décidé de scinder le suivi concret des activités en fonction des différents acteurs économiques. C'est pourquoi des sous-groupes ont été créés qui doivent soutenir et guider la transition de leur propre secteur vers le SEPA et en mesurer les progrès. L'annexe 2 présente un aperçu des différentes réunions et sessions d'information pour les divers sous-groupes, ainsi que la communication écrite qui a été assurée.

### 3.2 LA GOUVERNANCE EN EUROPE: LE CONSEIL SEPA

***Le Conseil SEPA est le plus haut organe au niveau européen qui suit la transition vers le SEPA. Il comprend des représentants de tous les secteurs.***

Sous la présidence de la Banque centrale européenne (BCE) et de la Commission européenne, le Conseil SEPA accompagne la migration vers le SEPA au niveau européen. L'un des objectifs de ce nouvel organe est de veiller à ce que l'ensemble des acteurs en Europe soient associés au processus. Cinq représentants ont été sélectionnés tant du côté de l'offre (banques et établissements de paiement) que du côté de la demande (utilisateurs de services de paiement). Les cinq représentants des utilisateurs proviennent d'organismes européens de coordination des consommateurs, des détaillants, du secteur des entreprises, des petites et moyennes entreprises et des autorités nationales. L'Eurosystème est représenté par la BCE et par plusieurs banques centrales nationales (BCN), en alternance. La BNB prend régulièrement part au Conseil SEPA. Le secrétariat est assuré conjointement par la BCE et la Commission européenne.

Les membres du Conseil SEPA se concertent actuellement sur la nécessité d'adapter leur mandat de travail. Jusqu'à présent, celui-ci se limitait à promouvoir la réalisation du SEPA en réunissant les plus hautes instances des parties concernées et en recherchant un consensus pour les étapes suivantes de la transition vers le SEPA. À l'avenir, le Conseil SEPA exercerait davantage un rôle de pilotage et prendrait des décisions stratégiques au niveau de pouvoir le plus élevé ; une structure à plusieurs niveaux serait créée, le Conseil SEPA représentant le niveau le plus élevé ; un deuxième niveau serait la structure de concertation « business » entre les différents acteurs. Le niveau technique constituerait le troisième niveau, où des normes spécifiques et des protocoles

techniques seraient élaborés par des entités distinctes (comme l'EPC et d'autres organismes de normalisation).

## 4 COMMUNICATION SUR LE SEPA

### 4.1 LA COMMUNICATION MENÉE EN BELGIQUE

**La communication menée en Belgique se poursuit selon la stratégie « top-down » habituelle: les acteurs qui pilotent le SEPA communiquent aux principaux utilisateurs et aux groupes d'utilisateurs, qui diffusent à leur tour l'information auprès des petits et moyens acteurs et des citoyens.**

Depuis 2008, de nombreuses activités de communication ont déjà été organisées. Nous renvoyons à cet égard aux trois rapports d'avancement précédents. La Belgique ayant opté pour une approche progressive de la migration vers le SEPA, les activités de communication ont également suivi une évolution graduelle, en fonction des groupes cibles spécifiques. La stratégie de communication est toujours axée sur une approche diversifiée par groupe cible avec, à chaque fois, un accent différent au niveau du contenu.

Le tableau 2 brosse un aperçu des principales activités de communication menées au cours de ces dernières années. On y retrouve les acteurs qui ont assuré la communication auprès des différents groupes cibles, ainsi que les moyens de communication qu'ils ont utilisés.

**TABLEAU 2: Activités de communication par communicateur et groupe cible**

<i>Groupe cible</i>	<i>Banques, individuellement</i>	<i>Autorités publiques</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Consommateurs</i>
<i>Communicateur</i>				
<i>Febelfin</i>	Workshops SEPA Workshops CEC Directives sur Extranet	Brochure SCT <a href="http://www.sepabelgium.be/">www.sepabelgium.be/</a>	Communiqués de presse Folder SCT Brochure SCT Brochure SDD <a href="http://www.sepabelgium.be/">www.sepabelgium.be/</a>	Communiqués de presse Folder SCT <a href="http://www.sepabelgium.be">www.sepabelgium.be</a>
<i>Banques, individuelles</i>	-----	Brochures adressées au client	Brochures adressées au client Evénements d'entreprise	Sites web "on-the-spot"
<i>BNB</i>	-----	Steering Committee, WG SEPA  Contacts bilatéraux	Communiqués de presse  Diffusion d'un mémo sur les étapes juridiques  Rapports d'avancement  Steering Committee, WG SEPA: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Big billers</li> <li>• Pouvoirs publics</li> <li>• Entreprises</li> <li>• Fédérations</li> <li>• ERP &amp; IT providers</li> </ul> Contacts bilatéraux avec les "big billers"	Communiqués de presse  Steering Committee, sous - WG SEPA Représentants des consommateurs
<i>Autorités publiques</i>	-----	-----	Communiqué de presse <a href="http://minfin.fgov.be/portail2/fr/sepa">minfin.fgov.be/portail2/fr/sepa</a> <a href="http://fin.vlaanderen.be/sepa">fin.vlaanderen.be/sepa</a> <a href="http://www.sepa.cfwb.be">www.sepa.cfwb.be</a>	Communiqué de presse Folder SCT <a href="http://minfin.fgov.be/portail2/fr/sepa">http://minfin.fgov.be/portail2/fr/sepa</a> <a href="http://fin.vlaanderen.be/sepa">fin.vlaanderen.be/sepa</a> <a href="http://www.sepa.cfwb.be">www.sepa.cfwb.be</a>

Comme le montre cet aperçu, la communication a émané de la fédération bancaire, des banques individuelles et de la BNB, qui ont répercuté les informations auprès de leurs principaux clients (pouvoirs publics, grands créanciers émetteurs de factures). Ceux-ci ont à leur tour diffusé l'information auprès des citoyens et des autres entreprises.

## 4.2 LA COMMUNICATION À MENER

***Le Parlement européen et le Conseil s'appuient sur les prestataires de services de paiement, les États et les banques centrales nationales pour mener et coordonner une communication générale sur le SEPA.***

En février 2012, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont ratifié un règlement établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros, ou règlement SEPA (cf. ci-dessus chapitre 2).

Le considérant 15 insiste sur l'importance de la communication pour la migration vers les instruments de paiement, les domiciliations et les virements européens (SEPA):

*« Il est indispensable que tous les acteurs, notamment les citoyens de l'Union, soient informés, de façon appropriée et dans un délai raisonnable, de manière à être pleinement préparés aux changements apportés par le SEPA. Par conséquent, les principales parties prenantes, telles que les prestataires de services de paiement, les administrations publiques et les banques centrales nationales, ainsi que les personnes effectuant régulièrement des paiements devraient mener de larges campagnes d'information spécialisées, proportionnelles aux besoins et adaptées à leur public si nécessaire, afin de sensibiliser le public et de préparer les citoyens à la migration vers le SEPA. Il y a lieu notamment de familiariser les citoyens à la migration du numéro BBAN au numéro IBAN. Les comités de coordination SEPA nationaux sont les mieux placés pour coordonner ces campagnes d'information. »*

Dans son rôle de présidente du Steering Committee, la Banque nationale de Belgique est chargée de suivre l'avancement du SEPA auprès des différentes parties prenantes et de veiller à une approche cohérente des efforts consentis en matière de communication. Une migration réussie vers le SEPA n'est possible que si tous les acteurs fournissent des efforts suffisants pour diffuser les informations sur le SEPA dans un délai raisonnable. C'est pourquoi il faut en priorité obtenir des différents acteurs qu'ils s'engagent à fournir les efforts nécessaires en matière de communication.

Par le passé, il a déjà été décidé de ne pas organiser de campagne de communication nationale générale sur le SEPA, puisque c'est au citoyen et à l'entreprise individuelle à décider du moment idéal de sa migration. Le cas échéant (en fonction des progrès du SEPA en Belgique en 2013), l'on décidera s'il convient d'organiser tout de même une campagne de communication nationale générale, intégrant les médias (radiotélévisés). Cela peut s'avérer nécessaire s'il reste trop de citoyens dans l'ignorance des virements (et domiciliations) européens. À l'heure actuelle, 58 % de l'ensemble des virements effectués en Belgique sont des virements SEPA. La Belgique peut espérer atteindre, d'ici à la fin de 2013, un degré de pénétration très élevé de la domiciliation et du virement européens, ce qui rendrait superflu une campagne publicitaire nationale.

Si toutes les parties prenantes consentent des efforts suffisants, il est fort possible que l'ensemble de la migration soit réalisée avant le 1<sup>er</sup> février 2014, sans devoir recourir à une campagne d'information nationale. Quoi qu'il en soit, il est indispensable qu'une campagne de grande envergure auprès de la société belge bénéficie du soutien explicite des échelons les plus élevés des différentes parties prenantes.

L'annexe 3 comporte le plan de communication de la BNB sur le SEPA, reprenant les activités menées et planifiées à partir du deuxième trimestre de 2012 jusqu'à la fin de la migration, en février 2014.

## 5 ÉVOLUTION DU SEPA EN BELGIQUE

### 5.1 LE VIREMENT EUROPÉEN (SEPA CREDIT TRANSFER OU SCT)

#### 5.1.1 INTRODUCTION DU VIREMENT EUROPÉEN EN BELGIQUE

**Le virement européen bénéficie en Belgique d'une part de marché de plus de 58 %, bien plus élevée que dans la plupart des autres pays.**

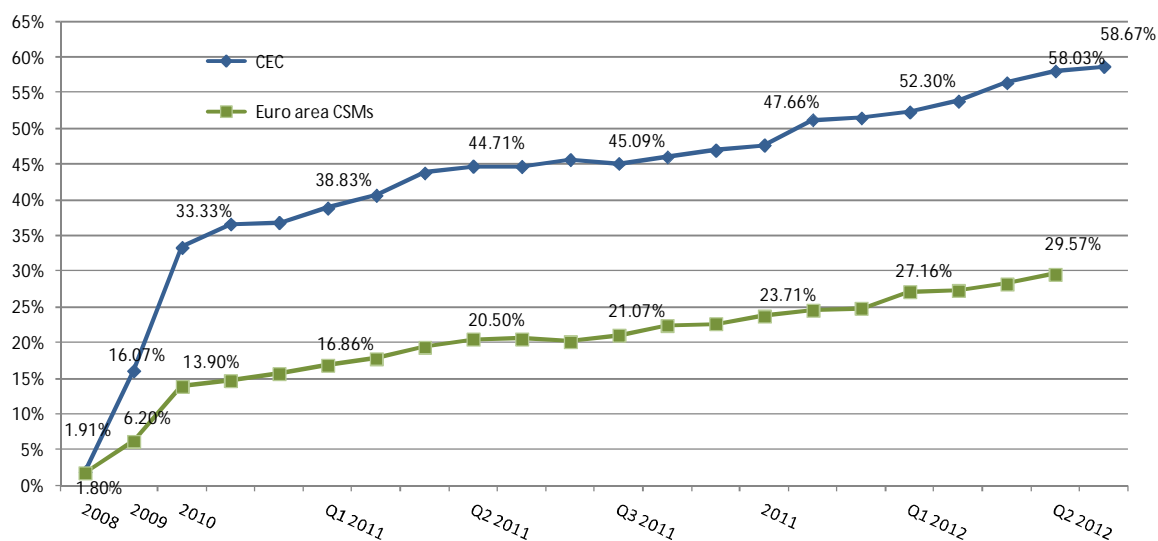
Plus de 58 % de l'ensemble des virements belges sont effectués en format européen, avec utilisation de l'IBAN pour identifier la banque qui fournit les services de paiement. L'évolution rapide du virement européen en Belgique peut s'expliquer par son adoption précoce par les services publics et, peu de temps après, par les grands émetteurs de factures.

En outre, le développement d'une variante SEPA du bulletin de virement a permis une grande visibilité auprès de tous les citoyens. L'annexe 4 présente un spécimen du bulletin de virement européen. Les « anciens » bulletins de virement nationaux papier ont été supprimés et ne sont plus traités par les banques depuis le 17 octobre 2011.

Le graphique ci-dessous compare les volumes de virements européens traités par le système de paiement de détail belge (le CEC) aux volumes agrégés traités par les principaux systèmes européens de paiement de détail au sein de la zone euro.

#### GRAPHIQUE 1: Virements au format SEPA (2008 - juillet 2012)

(%du nombre total des virements interbancaires)



Sources: Banque centrale européenne (BCE) et Centre d'échange et de compensation (CEC°).

La migration en est actuellement à la phase où les plus petites et moyennes entreprises passent au SEPA, chacune selon leur propre planning. De ce fait, la hausse reste progressive, sans à-coups.

## 5.1.2 INTRODUCTION DU VIREMENT EUROPÉEN PAR LES DIFFÉRENTS ACTEURS

***Les pouvoirs publics et les grands émetteurs de factures ont pour la plupart effectué la migration, ce qui n'est pas encore le cas d'un certain nombre de petites et moyennes entreprises.***

### 5.1.2.1 Introduction du virement européen par l'État fédéral et les grands émetteurs de factures

En avril 2012, 82 % des virements sortant des services publics fédéraux étaient au format SEPA. La plupart des services utilisent déjà la norme XML ISO20022, conformément aux règles de fonctionnement du virement européen. À l'heure actuelle, les services publics qui ne sont pas encore tout à fait prêts sont incités à convertir dans les plus brefs délais le reste de leurs opérations de paiement au format SEPA. Le virement européen a été rapidement connu du grand public et des entreprises grâce aux efforts de communication importants réalisés par les autorités publiques dès 2008.

La plupart des grands émetteurs de factures ont terminé la migration vers le virement SEPA au cours de l'année 2011. Ils accompagnent leurs demandes de paiement d'un bulletin de virement européen. À la suite du secteur public, ils ont pris l'initiative d'introduire à leur tour le virement européen.

### 5.1.2.2 Instauration du virement européen dans les petites et moyennes entreprises

Un nombre important de petites et moyennes entreprises n'ont pas encore commencé la conversion au virement européen ou sont encore en train de le faire. De ce fait, une grande partie des virements, surtout ceux transmis électroniquement et par lots à la banque émettrice, sont à ce stade encore au format national. Actuellement, le principal défi consiste à informer les milliers de petites et moyennes entreprises et à les inciter à procéder à la conversion.

Pour bon nombre d'entreprises, la plate-forme Isabel<sup>11</sup>, d'utilisation extrêmement répandue sur le marché, est essentielle, car elle permet de communiquer des instructions de virements et domiciliations (ainsi que d'autres informations financières) vers plusieurs banques. Isabel est un acteur important sur le marché des services de paiement pour les entreprises et les administrations publiques. Fin juin, 87 % des utilisateurs avaient déjà opté pour la solution ISABEL6, compatible avec les nouveaux formats SEPA, et la part de paiements SEPA effectués s'élevait à 44 %.

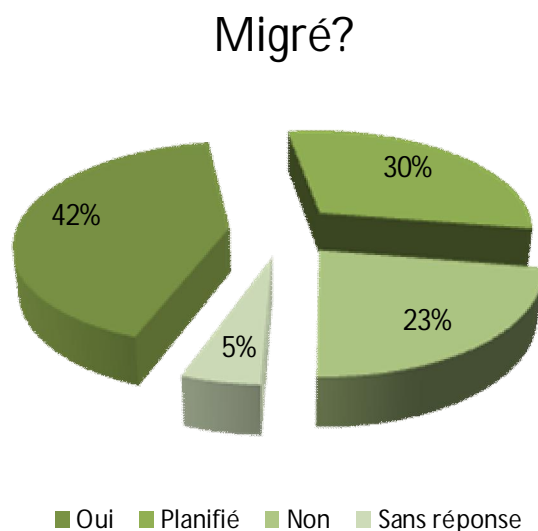
À la fin de 2011, la BNB a mené, en collaboration avec Isabel, une enquête auprès de 231 petites et moyennes entreprises pour savoir dans quelle mesure elles étaient prêtes pour l'utilisation des domiciliations et des virements européens (cf. graphique 2). Quarante-deux pour cent des entreprises se disent prêtes pour introduire le virement européen, et 30 % d'entre elles ont planifié la migration vers le SEPA.

---

<sup>11</sup> Isabel est un fournisseur de services en télématique bancaire et en facturation électronique. Elle offre notamment une plate-forme multibancaire aux utilisateurs de services de paiement.



## GRAPHIQUE 2: Introduction du virement européen (SEPA) par les petites et moyennes entreprises



En outre, l'on peut tirer les conclusions suivantes des réponses de cet échantillon de petites et moyennes entreprises:

- près de 90 % des entreprises connaissent le concept SEPA. Par contre, elles ne sont que 31 % à connaître le nouveau règlement sur les dates butoirs de la migration;
- plus de 50 % des entreprises s'attendent à ce que le SEPA réduise les coûts de leurs opérations de paiement;
- plus de 70 % des entreprises s'attendent à ce que le SEPA fasse baisser les délais d'exécution des opérations de paiement;
- elles ne s'attendent pas spontanément à une hausse de la concurrence entre les banques et du commerce international (7 % pour les deux aspects);
- un nombre limité d'entreprises (14 %) connaissent l'existence de la domiciliation européenne, mais celles qui sont au courant de ce nouveau système de paiement savent généralement qu'il existe aussi une variante Business-to-Business (B2B);
- de nombreuses entreprises indiquent qu'elles ne disposent pas encore de toutes les informations relatives au SEPA;
- seules 4 % des entreprises ont commencé à mettre en œuvre la migration vers les domiciliations européennes, et 3 % d'entre elles ont prévu de le faire. S'agissant de la variante B2B, ces pourcentages s'élèvent respectivement à 5 et 4 %.

La vitesse de migration des utilisateurs d'Isabel a été, jusqu'à présent, relativement faible, la date ultime pour l'utilisation de la plate-forme non-SEPA (Isabel Business Suite 5.0) ayant été prolongée jusqu'à la fin de juillet de 2012. Les utilisateurs d'Isabel disposent ainsi d'une fenêtre de migration plus large.

## 5.2 LA DOMICILIATION EUROPÉENNE (SEPA DIRECT DEBIT OU SDD)

### 5.2.1 LES DEUX VARIANTES DE LA DOMICILIATION EUROPÉENNE

**La domiciliation européenne est un nouvel instrument de paiement permettant d'encaisser automatiquement des factures sur une base transfrontalière. Elle existe en deux variantes.**

Outre son caractère international, la domiciliation européenne connaît plusieurs variantes en fonction de son utilisation et de ses utilisateurs. Le schéma « Business-to-Business » (B2B) a été conçu pour une utilisation entre entreprises, ce qui permet à ces dernières d'encaisser ou de payer leurs factures de manière efficace. Le schéma B2B est proposé de manière optionnelle par les banques, mais, en Belgique, presque toutes les banques opérant dans le domaine des opérations de paiement y prennent part.

Les principales différences entre le schéma de base et la variante B2B sont présentées dans le tableau suivant.

**TABLEAU 3: Principales différences entre le schéma de domiciliation européenne de base (« Core ») et le schéma « Business-to-Business » (B2B)**

<b>Schéma européen de base (Core)</b>	<b>Schéma européen Business-to-Business (B2B)</b>
<i>Pour une utilisation entre entreprises et consommateurs.</i>	<i>Pour une utilisation entre entreprises.</i>
<i>Remboursement jusqu'à 8 semaines après encaissement.</i>	<i>Pas de remboursement (sauf dans le cas où le mandat est inexistant ou non valide).</i>
<i>Le mandat est exclusivement géré par le créancier.</i>	<i>Le mandat est géré par la banque du créancier, et la banque du débiteur doit être en possession du consentement.</i>
<i>Le cycle de traitement interbancaire est de 2 jours.</i>	<i>Le cycle de traitement interbancaire est d'un jour.</i>

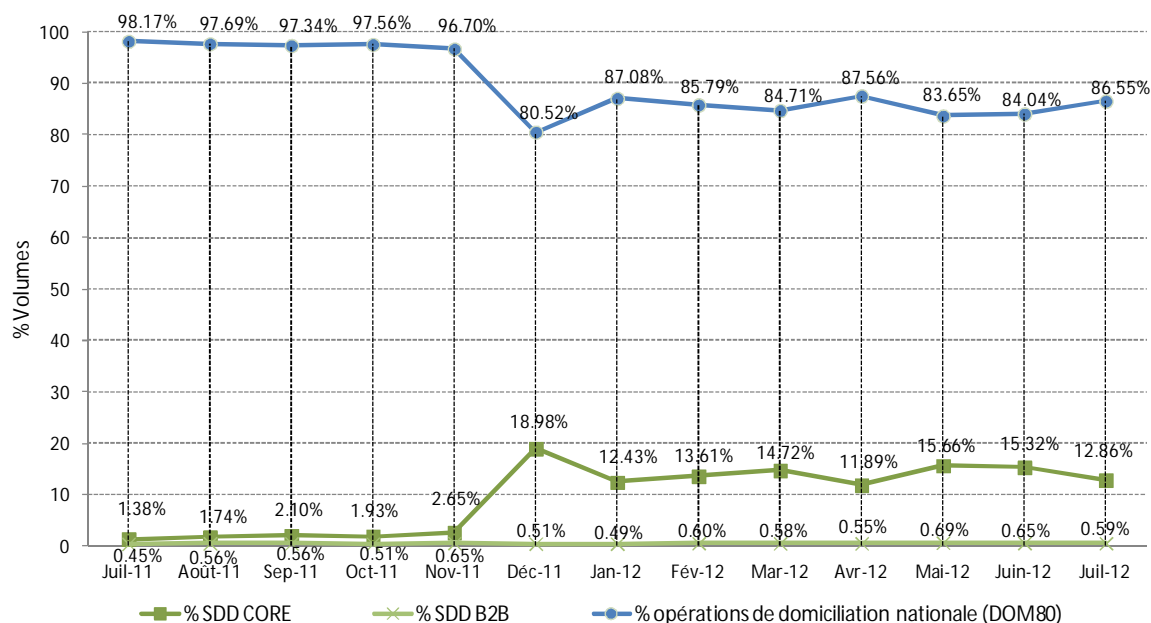
### 5.2.2 LANCEMENT DE LA DOMICILIATION EUROPÉENNE EN BELGIQUE

**Après un lancement très lent de la domiciliation européenne, l'un des principaux créanciers en Belgique a opté, à la fin de 2011, pour la domiciliation européenne, ce qui a porté d'un seul coup la part de marché de la domiciliation européenne à un niveau variant entre 12 et 15 %.**

Le 1<sup>er</sup> novembre 2009, la domiciliation européenne était lancée, et, au cours des deux premières années, la migration est restée à un niveau très faible. Au milieu du mois de novembre de 2011, l'un des principaux créanciers en Belgique (une entreprise d'utilité publique opérant dans le secteur de l'énergie) a commencé à convertir les domiciliations nationales (DOM80) en domiciliations européennes. Un mois plus tard, à la mi-décembre, la conversion s'est terminée avec succès, et tous les clients ont migré sans encombre vers le format européen. Du fait de cette migration, 19 % de l'ensemble des domiciliations en Belgique étaient, en décembre 2011, effectuées en format SEPA. Dans le courant de 2012, ce chiffre est retombé à un niveau situé entre 12 et 15 %, en raison du nombre particulièrement élevé de transactions traditionnellement enregistré en

décembre. C'est en décembre que sont encaissés la plupart des mandats de domiciliation existants: perceptions mensuelles, trimestrielles, semestrielles et annuelles.

**GRAPHIQUE 3: Domiciliations au format SEPA (juillet 2011 - juillet 2012)**

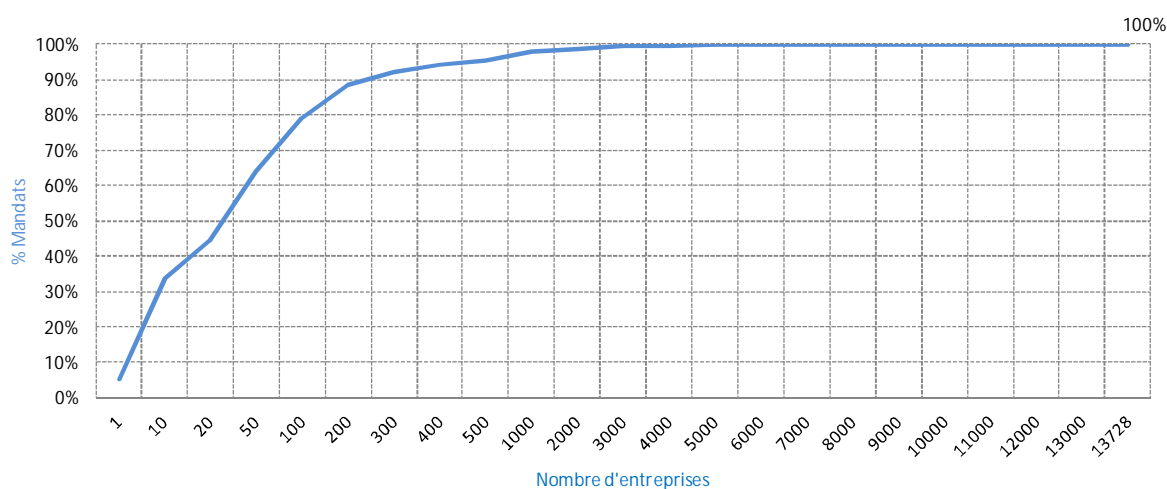


**Au total, fin juillet 2012, 49 entreprises belges avaient entamé la migration vers le SEPA, et 11 entreprises l'avaient terminée.**

La Belgique compte 13 728 créanciers qui utilisent l'instrument de paiement qu'est la domiciliation; ils gèrent ensemble 31 millions de mandats (domiciliations). Il existe une très forte variation du nombre de mandats/domiciliations par créancier. La migration vers les domiciliations européennes est ainsi entre les mains d'un nombre d'acteurs relativement limité, à savoir les créanciers qui utilisent les domiciliations pour percevoir les factures sur un mode automatisé. Dans le cas des virements, la situation est tout autre: la décision de passer au format européen dépend de millions de citoyens clients de banques et de plusieurs milliers d'entreprises qui doivent agir de leur propre chef. Dans le cadre de la domiciliation, c'est le créancier qui doit prendre l'initiative.

Le graphique ci-dessous présente une répartition du nombre de mandats de domiciliation par rapport au nombre de créanciers.

**GRAPHIQUE 4: Répartition du total des mandats de domiciliation sur le total des créanciers enregistrés en Belgique (en pourcentage)**



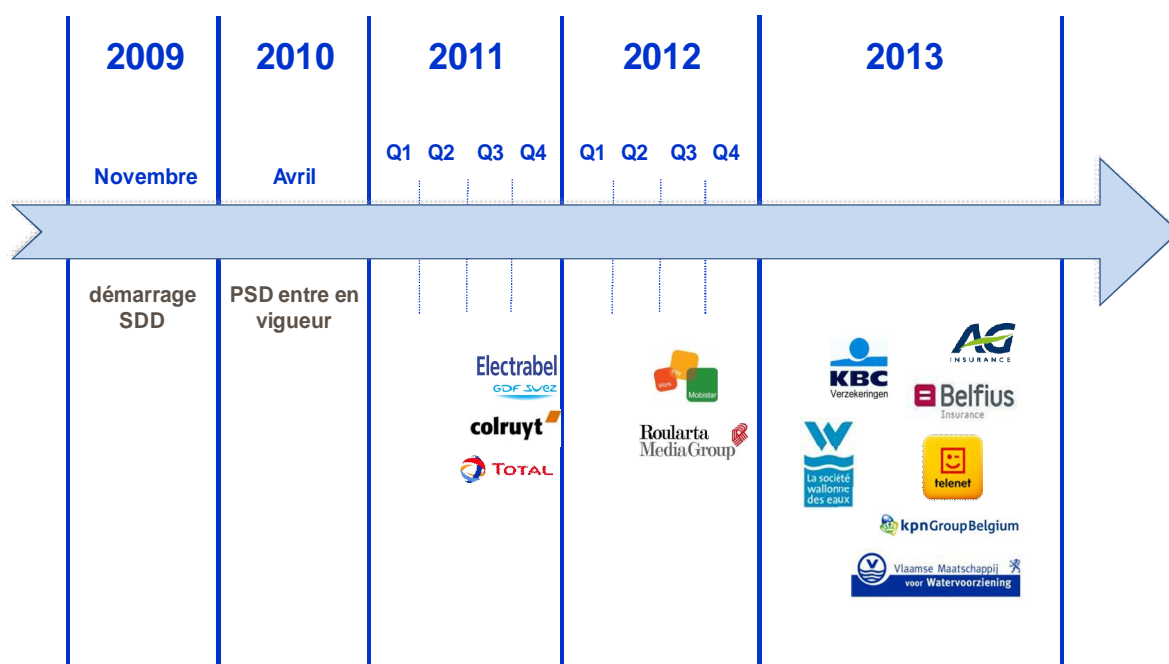
Il en ressort qu'un petit nombre de créanciers gère la majorité des domiciliations. Ainsi, les dix principaux créanciers représentent 34 %, et les 20 principaux créanciers 44 % de tous les mandats. En sélectionnant les 200 principaux créanciers, l'on atteint même près de 90 % du total des mandats. L'avantage est que le groupe d'entreprises sur lequel l'on doit se concentrer pour obtenir une migration quasi intégrale reste limité, ce qui permet de mener une communication spécifique.

***La rapidité et la réussite de la migration dépendent des entreprises créancières: l'État ne peut jouer un rôle d'exemple puisqu'il n'utilise pas de domiciliations pour encaisser les paiements.***

La migration s'effectue à l'initiative des entreprises créancières: elles décident quel type de mandat elles soumettent à leurs débiteurs, et organisent ainsi la transition progressive de l'ancien système belge DOM80 vers la nouvelle domiciliation européenne. Jusqu'à présent, il n'y a pas encore eu tellement de publicité active à ce sujet, dans la mesure où l'on attendait la publication du règlement du Parlement européen et du Conseil (cf. chapitre 2) qui vise à accélérer la migration vers les instruments de paiement européens. Contrairement aux virements européens, la migration vers la variante européenne de l'instrument de paiement belge de la domiciliation n'est pas dirigée par les pouvoirs publics, ceux-ci n'utilisant pas la domiciliation pour encaisser les paiements (à l'exception de certaines entités des pouvoirs locaux). C'est pourquoi il faut espérer que l'exemple des grands émetteurs de factures (« big billers ») servira de modèle pour la migration vers la domiciliation européenne.

Le graphique ci-dessous présente un planning provisoire de la migration de certains grands émetteurs de factures, utilisateurs de la domiciliation.

**GRAPHIQUE 5: Plan de migration (non définitif) vers le SDD de quelques grands émetteurs de factures**



Si ce planning est respecté, l'on atteindrait un niveau de 35 % de domiciliations européennes au dernier trimestre de 2012.

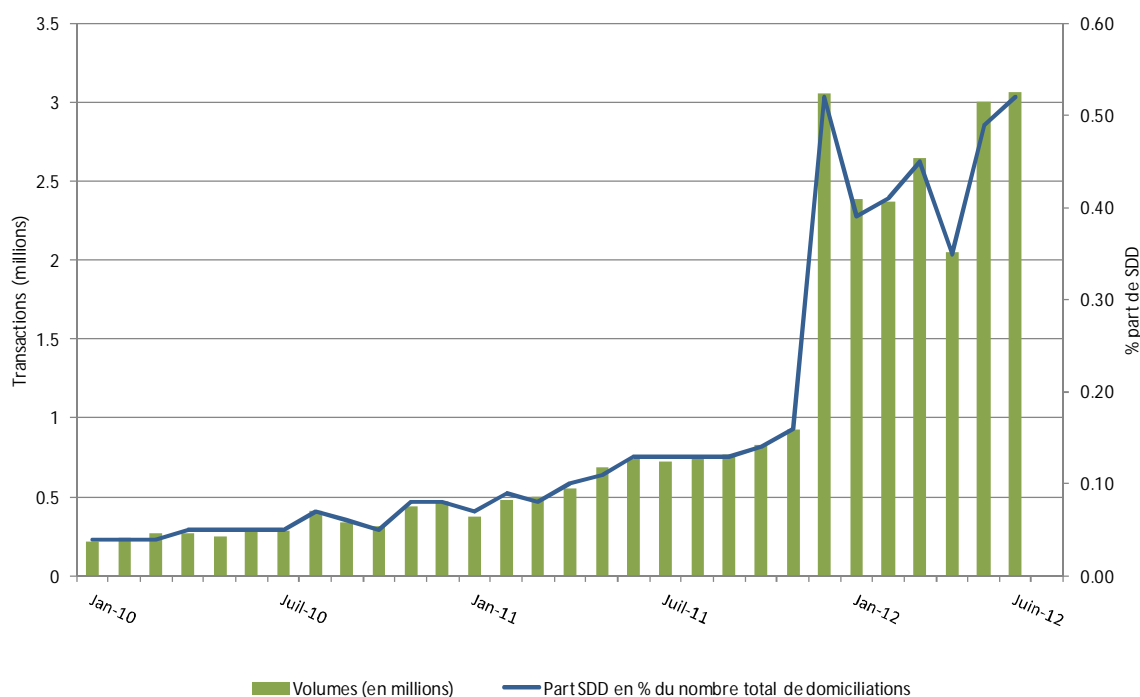
***Il ressort d'une enquête menée auprès des fournisseurs de logiciels de paiement que la mise à niveau vers les nouveaux schémas de domiciliation est en cours.***

L'enquête réalisée auprès des entreprises opérant sur le marché de l'Enterprise Resource Planning (ERP) (cf. ci-dessus « 5.1.2.2 Instauration du virement européen dans les petites et moyennes entreprises ») traitait aussi de la domiciliation européenne. La plupart des entreprises proposant des logiciels de paiement ont l'intention d'adapter leurs produits afin de pouvoir traiter le schéma de base (« Core Scheme ») de la domiciliation européenne. La majorité d'entre elles ne sont toutefois pas encore prêtes. Les fournisseurs ne proposeront pas tous le schéma de paiement B2B. S'agissant de la gestion des données de mandat par les entreprises créancières, seule une minorité des logiciels seront adaptés en ce sens. D'autres entreprises et établissements bancaires proposent également sur le marché des solutions logicielles pour la gestion des mandats.

***Les banques belges traitent les domiciliations européennes en utilisant le système de paiement européen de l'Euro Banking Association (EBA), STEP2.***

Contrairement aux virements européens, qui sont traités par le CEC, les domiciliations européennes sont confiées par les banques au système de paiement européen EBA/STEP2. Les domiciliations transfrontalières (et les virements transfrontaliers) pour lesquels l'une des parties est cliente auprès d'une banque dans un autre pays de la zone SEPA sont également traitées par EBA/STEP2.

**GRAPHIQUE 6: Total des opérations de domiciliations européennes exécutées dans la zone Euro**



Source: BCE

Dans le graphique ci-dessus, la hausse des chiffres en novembre 2011 marque l'entrée en jeu de l'un des plus grands émetteurs de factures de Belgique. Cette migration a évidemment un effet très réduit sur la part totale des domiciliations européennes dans le total des domiciliations en Europe, qui reste marginal (de 0,2 % à 0,5 %).

### 5.2.3 LA DOMICILIATION EUROPÉENNE EN BELGIQUE ET DANS D'AUTRES PAYS

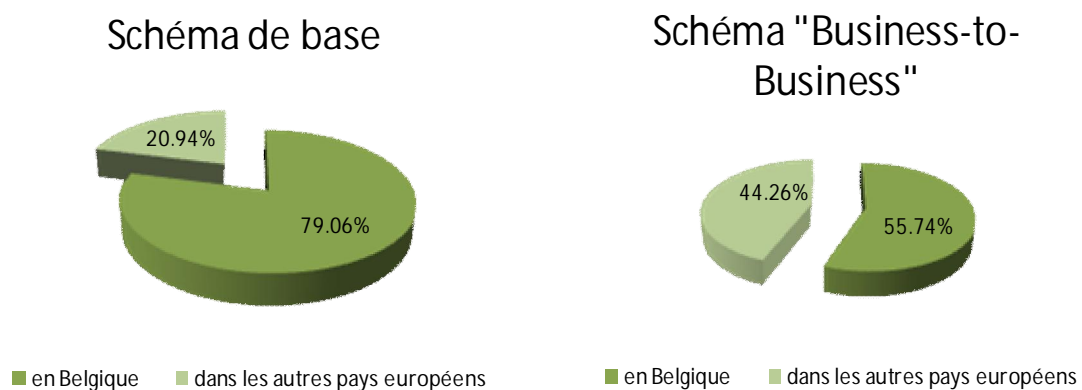
**La Belgique est de loin le meilleur élève européen en ce qui concerne l'utilisation des domiciliations européennes.**

La part de la Belgique dans l'utilisation en Europe des nouveaux schémas d'encaissement est substantielle (données traitées jusqu'en avril 2012): dans le schéma de base, 79 % des domiciliations transfrontalières et nationales envoyées ont été initiées par un créancier auprès d'une banque opérant en Belgique. Pour le schéma B2B, la part de la Belgique s'établit à 55,7 %. (cf. graphique 7).

En Belgique, on enregistre plus de 1,8 millions de domiciliations européennes par mois, dont environ 80 000 transactions B2B. Ce schéma, réservé aux professionnels, n'existait pas auparavant et répond clairement à une certaine demande du marché. Plusieurs grandes entreprises (surtout dans le secteur pétrolier) ont migré vers le schéma B2B et encaissent depuis lors le paiement de leurs livraisons quotidiennes en format européen.

**GRAPHIQUE 7: Part des domiciliations européennes exécutées par le système de paiement EBA/STEP2 (en pourcentage)**

(mois d'avril 2012)



Source: EBA. Il s'agit des domiciliations envoyées par les banques actives en Belgique, et celles envoyées par les banques des autres pays de l'Union européenne (domiciliations nationales et transfrontalières).

---

## 6 INFRASTRUCTURE DES SYSTÈMES DE PAIEMENT

---

***Des changements fondamentaux s'opèrent lentement mais sûrement dans le paysage des systèmes de paiement de détail en Belgique. D'une part, un processus de dissociation (« unbundling ») est en cours dans le domaine du traitement de cartes et, d'autre part, la compensation (« clearing ») des paiements de détail nationaux est sous-traitée à un grand prestataire de services étranger.***

L'arrivée du SEPA a profondément modifié l'infrastructure des systèmes de paiement. À l'instar de nombreux autres secteurs économiques, le domaine des paiements nationaux par carte a évolué vers une dissociation des processus opérationnels dans la chaîne d'activité traditionnelle (« unbundling »). Alors qu'auparavant Banksys était un processeur de cartes totalement intégré horizontalement et verticalement, le traitement opérationnel des cartes a été vendu à ATOS Origin, qui a rebaptisé Banksys en ATOS Worldline. La propriété des schémas de carte Bancontact/Mister Cash et Proton a été confiée à une nouvelle entité « Bancontact/Mister Cash sa/nv ». Ainsi, le schéma de carte Bancontact/Mister Cash (BPMC) peut être traité par plusieurs opérateurs concurrents, ce qui ne peut qu'accroître l'efficacité du marché des cartes de débit.

Le traitement des instruments de paiement traditionnels – virements, domiciliations et chèques – est sous-traité à un autre système de compensation automatique, logé dans une entité étrangère. La Belgique est de ce fait l'un des premiers pays à réaliser la consolidation attendue des activités de compensation.

### 6.1 CENTRE D'ÉCHANGE ET DE COMPENSATION (CEC)

***Les banques belges ont sélectionné la plate-forme « CORE » du système de paiement français STET<sup>12</sup> pour traiter, dès le début de 2013, les opérations de paiement de détail belges.***

Depuis le lancement du projet « Single Euro Payments Area » (SEPA), les banques belges se sont engagées à migrer du CEC, le système belge de paiement pour les paiements de détail, vers une infrastructure de paiement internationale paneuropéenne pour le traitement de leurs opérations de paiement de détail. Selon les banques belges, le CEC a une taille insuffisante pour être converti en un système paneuropéen.

Après un appel d'offres (« Request For Proposal ») auquel ont été conviés quatre systèmes de paiement de détail paneuropéens potentiels, le système français STET a été sélectionné comme partenaire préférentiel. L'objectif du projet est de migrer en quatre étapes successives au cours de la période allant de février à mars 2013.

L'asbl CEC est maintenue en tant que structure juridique, et la convention de prestation de services conclue avec la Banque nationale est remplacée par un contrat de prestation de services avec le système de paiement français STET. Le rôle actuel de la Banque nationale est adapté et se limitera désormais au contrôle (« oversight ») du CEC en tant que système de paiement.

En raison du passage à la nouvelle plate-forme, les banques se sont concertées quant à leur statut dans le système de paiement CEC. Plusieurs banques étrangères participant directement (adhérentes directes) modifieront leur statut pour devenir des participants indirects, et leurs messages de paiement seront envoyés par une autre banque (adhérente directe) au CEC.

---

<sup>12</sup> Systèmes technologiques d'échange et de traitement.



## 6.2 ATOS WORLDLINE

**ATOS Worldline adapte actuellement son infrastructure centrale au nouvel environnement SEPA.**

ATOS Worldline disposera des capacités techniques pour traiter tous les types de schémas de paiement, tant les schémas correspondant aux normes SEPA que les autres. Les terminaux de paiement seront adaptés afin d'autoriser plusieurs types de cartes et de fournisseurs de terminaux (« acquirers ») sur le réseau ATOS.

## 6.3 BANCONTACT/MISTER CASH SA/NV (BPMC SA)

**Le schéma national de carte de débit Bancontact/Mister Cash (BPMC) est maintenu et adapté aux exigences SEPA.**

Après la reprise de Banksys par ATOS Worldline NV/SA, une « scheme company » dénommée Bancontact MisterCash Company, propriété des banques belges, a été créée et à laquelle a été transférée la propriété intellectuelle des schémas de carte Bancontact/Mister Cash et Proton. Cette compagnie s'occupe également de la gestion quotidienne de ces schémas de paiement. L'ancien schéma national de carte de débit BMC n'est pas abandonné, mais sera adapté afin de répondre aux règles SEPA et deviendra par conséquent un schéma européen de carte de débit. Cet important projet sera réalisé d'ici 2014 et comprend les sous-projets suivants :

- une adaptation des règles du schéma (structures de licence et règles techniques et de gestion);
- la possibilité, nouvelle, pour tous les émetteurs de cartes de paiement (*issuers*) et fournisseurs de terminaux (« acquirers ») qui souhaitent participer au schéma BMC, de passer d'une carte à l'autre;
- la migration vers la technologie EMV<sup>13</sup>;
- le développement d'une nouvelle méthode de liquidation.

## 6.4 ISABEL

**Comme évoqué à la section 5.1.2.2, la solution non-SEPA d'ISABEL (Business Suite 5.0) est révolue, et tous les clients devaient avoir migré pour la fin du mois de juillet 2012 vers la solution compatible avec SEPA, « Isabel 6 ».**

À la fin du mois de juin, 87 % des clients Isabel étaient déjà passés à la solution compatible avec SEPA « Isabel 6 ». Cela ne veut toutefois pas dire qu'une entreprise qui met en service la nouvelle plate-forme profite sans délai de la possibilité de traiter ses paiements au format SEPA. Il est probable que plusieurs clients « de dernière minute » se soient dépêchés de mettre « Isabel 6 » en service, sans pour autant donner priorité à la migration SEPA. Quoi qu'il en soit, la suppression de l'ancienne version d'ISABEL amorcera vraisemblablement un mouvement de masse chez les clients ISABEL, ce qui augmentera considérablement la part des paiements SEPA au cours des prochains mois.

<sup>13</sup> Europay MasterCard Visa est le protocole international normalisé pour la mise en œuvre d'une sécurisation CHIP & PIN des opérations par carte de paiement.

## 6.5 La carte de paiement européenne

***Depuis le lancement du projet SEPA, les autorités européennes ont avancé l'idée que le processus de migration vers SEPA mènerait à l'émergence d'un schéma de carte de paiement européen.***

Bien que le marché des cartes de paiement soit suffisamment large pour qu'une compétition plus importante s'y opère, il n'y a eu dans ce domaine que peu de progrès. En ce qui concerne l'initiative d'origine belge, Payfair, l'on notera qu'elle est active depuis quelques mois dans l'acceptation auprès de divers commerçants pour les sociétés Monizze et E-Kena, nouveaux émetteurs des chèques-repas électroniques en Belgique.

---

## 7 CONCLUSION

---

Le caractère autorégulateur du projet SEPA n'a pas suffi pour accomplir une transition rapide vers les virements et domiciliations européens. C'est la raison pour laquelle les autorités européennes ont pris l'initiative afin d'organiser la migration vers l'espace unique de paiement en euros au moyen d'une réglementation. Le Parlement européen et le Conseil ont approuvé le règlement établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n°924/2009, entré en vigueur le 31 mars 2012. Ce règlement fixe une date commune, le 1<sup>er</sup> février 2014, à partir de laquelle les virements et domiciliations devront être exécutés au format européen (SEPA), tel que défini par les exigences techniques du règlement.

En ce qui concerne les progrès de la migration en Belgique, la part des virements européens atteignait, au mois de juillet 2012, 58 % du total des virements exécutés, proportion bien plus élevée que dans la plupart des autres pays européens. Les autorités publiques ainsi que la plupart des grandes entreprises émettrices de factures ont terminé leur migration, il reste maintenant aux petites et moyennes entreprises de réaliser leur conversion vers SEPA.

La migration vers la domiciliation européenne est plus laborieuse. Elle a commencé uniquement dans sa version B2B, répondant ainsi à une demande existant dans le marché de la part des entreprises qui désirent utiliser la domiciliation pour effectuer leurs paiements entre elles. Les volumes observés sont par conséquent restés à un très faible niveau. Toutefois, à la fin de l'année passée, un des plus grands émetteurs belges de factures a commencé à utiliser la version de base du schéma de domiciliation européenne, faisant ainsi passer la proportion des domiciliations européennes dans le total des domiciliations belges à un niveau variant entre 12 et 15 %. La conversion s'est terminée avec succès et tous les clients ont migré sans encombre vers le format européen.

La Belgique compte 13 728 créanciers qui utilisent la domiciliation ; ils gèrent ensemble 31 millions de mandats (domiciliations). De ces 13 728 créanciers, seul un petit nombre gère la majorité de ces domiciliations. Ainsi, les 10 utilisateurs les plus importants représentent 34 % du nombre de domiciliations et les 20 plus gros créanciers 44 % du total. Si l'on étend la sélection aux 200 créanciers les plus importants, la part atteint presque les 90 % de l'ensemble des domiciliations. Une migration rapide et efficace vers la domiciliation européenne se trouve par conséquent dans les mains d'un nombre relativement restreint d'entreprises.

L'avantage est que le groupe de créanciers sur lequel il faut se concentrer pour obtenir une migration pratiquement complète est circonscrit, ce qui permet de mener une communication spécifiquement ciblée. Jusqu'à présent, la communication active est restée limitée, dans la mesure où l'on attendait la publication du règlement du Parlement européen et du Conseil qui vise à accélérer la migration vers les instruments de paiement européens.

Ce règlement apporte en effet de la clarté là où l'incertitude prévalait : tous les virements et domiciliations devront être exécutés au format SEPA avant février 2014. Un grand nombre de petites et moyennes entreprises doivent encore entreprendre leur migration. Une transition rapide et sans accroc ne peut être possible que si l'ensemble des informations nécessaires est mise à leur disposition. Chaque acteur ayant une portée sur les plus petits utilisateurs de services de paiement doit fournir les efforts suffisants pour leur transmettre à temps l'information concernant SEPA.

Lentement, mais sûrement, le paysage belge des systèmes de paiement de détail s'adapte à la réalité SEPA. D'une part, le processus d' « unbundling » est en cours pour ce qui concerne le traitement des opérations par carte. Dans ce contexte, le schéma de carte de débit national BancontactMisterCash (BCMC) est prolongé et sera adapté aux standards SEPA. Et, d'autre part,

le système de compensation (« clearing ») des opérations belges de paiement de détail est sous-traité à un important fournisseur de services étranger. La Belgique est de ce fait l'un des premiers pays à réaliser la consolidation attendue des activités de compensation.

## ANNEXE 1: Liste des participants au Steering Committee et ses sous-groupes

### Entreprises et grands facturiers:

ABTO – Association of Belgian Tour Operators  
 Acerta  
 ACV-CSC  
 ADMB Logistiek vzw  
 AG Insurance  
 AGC Europe  
 Assuralia  
 Axa Royale Belge  
 Base NV  
 Beci - Brussels Enterprises Commerce and Industry  
 Bekaert  
 Belgacom Group  
 Belgacom Mobile NV  
 Boerenbond  
 Cardif  
 CHU Liège - Centre Hospitalier Universitaire de Liège  
 Colruyt  
 Comeos vzw  
 Dats 24  
 Delhaize Group  
 EDF Luminus  
 Electrabel  
 ENECO  
 Ergo  
 ESS Abante 990  
 ESS Securex  
 Essencia  
 FEBEG  
 FELSI  
 Financière Rémy Cointreau SA/NV - ATEB  
 FN Herstal  
 Infrax  
 Interelectra  
 KBC Verzekeringen  
 InExCasso (LEUtiens - FDS)  
 Incasso-Excasso (LEUtiens - FIE)  
 KPN Group Belgium  
 Lambrechts NV  
 Landsbond Christelijke Mutualiteiten  
 Landsbond Liberale Mutualiteiten  
 Landsbond Onafhankelijke Ziekenfondsen / Union Nationale des Mutualités Libres  
 Landsbond Socialistische Mutualiteiten  
 Mobistar  
 Neopost  
 Nestlé SA  
 NSZ - Neutraal Syndicaat voor Zelfstandigen  
 Nuon Belgium NV  
 OIVO-CRIOC  
 Partena  
 Roularta Media Group  
 Santander Consumer Finance Benelux B.V.  
 SD Worx

Solvay  
 SPE-Luminus  
 SWDE - Société wallonne des eaux  
 Syndicat National des Indépendants (SDI)  
 Telenet NV  
 TRASYS GROUP  
 UCM  
 UnifiedPost nv  
 Union des Éditeurs de la Presse Périodique  
 Union Nationale des Mutualités Libres  
 UNIZO Internationaal  
 USS - Unie Sociale Secretariaten  
 VBO-FEB  
 Verso - Vereniging voor social profit ondernemingen  
 VKW Ondernemersplatform  
 VMW - Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening  
 Volkswagen Group Services  
 Voo (Tecteo)

### Pouvoirs publics

CFWB - Ministère de la Communauté Française  
 CSVCPRW - Conseil Supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne  
 Federale Politie  
 Fédération Wallonie-Bruxelles  
 FOD-SPF Budget en Beheerscontrole  
 FOD-SPF Défence  
 FOD-SPF Economie - Raad voor de Mededinging  
 FOD-SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie  
 FOD-SPF Finances  
 FOD-SPF Financiën  
 FOD-SPF Informatie- en Communicatietechnologie - FEDICT  
 FOD-SPF Justice  
 FOD-SPF RIZIV  
 FOD-SPF Sociale zekerheid  
 Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale  
 Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap  
 Ministerium der Deutschsprachige Gemeinschaft  
 Office National des Pensions  
 Vlaamse overheid - Departement Financiën en Begroting  
 VSGB - Vereniging van de Stad en de Gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest  
 VVSG - Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten

### Consommateurs

Bureau Européen des Unions de Consommateurs  
 Gezinsbond  
 GOC - Groupement des Organisations de Consommateurs  
 Landsbond Christelijke Mutualiteiten  
 Landsbond Liberale Mutualiteiten  
 Landsbond Onafhankelijke Ziekenfondsen / Union Nationale des Mutualités Libres  
 Landsbond Socialistische Mutualiteiten  
 Ligue des Familles  
 OIVO-CRIOC  
 Test-Achats  
 UCM  
 Union Nationale des Mutualités Libres

**Banques et autres prestataires de services de paiement**

BNP Paribas Fortis  
BELFIUS  
ING  
KBC  
VANBREDA  
bpost  
Euroclear  
AXA  
Febelfin  
NBB - BNB  
Atos Worldline  
Isabel NV/SA  
Bancontact - Mistercash NV/SA

## ANNEXE 2: Communication réalisée par la BNB

Date	Action
<b>Juin 2012</b>	Réunion d'information pour les ERP/IT-providers et les comptables
<b>Mai 2012</b>	Réunion d'information pour les fédérations d'entreprises
<b>Février 2012</b>	Aperçu du règlement européen sur des dates butoirs pour la migration vers SEPA
<b>Janvier 2012</b>	Session d'information sur la migration vers la domiciliation européenne et sur le règlement européen de date de fin
<b>Avril 2011</b>	Session d'information sur le projet de règlement de date de fin
<b>Février 2011</b>	Diffusion écrite d'information sur le projet de règlement de date de fin
<b>Octobre 2010</b>	Troisième rapport sur l'état d'avancement de la migration vers SEPA en Belgique
	Communiqué de presse sur l'état d'avancement de SEPA en Belgique
<b>Septembre 2010</b>	Session d'information pour les ERP/IT providers
<b>Mars 2010</b>	Réunions d'information sur l'entrée en vigueur de la loi sur les services de paiement
<b>Décembre 2009</b>	Article sur la migration vers SEPA dans la Revue économique
<b>Octobre 2009</b>	Séminaire sur le SEPA
<b>Mars 2009</b>	Deuxième rapport sur l'état d'avancement de la migration vers SEPA en Belgique
	Communiqué de presse sur l'état d'avancement de SEPA en Belgique
<b>Février 2009</b>	Dépliant sur la migration vers les virements européens
<b>Octobre 2008</b>	Communiqué de presse sur la migration vers les virements européens
<b>Décembre 2007</b>	Premier rapport sur l'état d'avancement de la migration vers SEPA en Belgique
	Communiqué de presse sur l'état d'avancement de SEPA en Belgique
<b>Septembre 2007</b>	Article sur SEPA dans la Revue économique
<b>Mai 2006</b>	Communiqué de presse sur la constitution du groupe de travail consacré à la mise en œuvre de SEPA



## ANNEXE 3: Plan de communication SEPA BNB mars 2012 - février 2014



### ANNEXE 4: Bulletin de virement SEPA

Please follow the instructions below for filling in a European credit transfer form :


The following information must be given :

- The amount
- The payer's IBAN (\*)
- The payee's IBAN and name (\*)
- The payer's signature
- The BIC of the payee's bank if the payee's IBAN does not begin with 'BE' (\*)

(\*) See overleaf.

The 'requested execution date in the future' replaces the 'memo date'.

Start from the left when you fill in the boxes for the IBAN account numbers and the BIC. For more information : see overleaf.

Signature(s) 

**CREDIT TRANSFER ORDER**

*If completed by hand, one single UPPER CASE LETTER in black (or blue) per box*

Requested execution date in the future: 2 8 1 2 0 9      Amount: EUR 1 0 0 , 0 0

Originator account (IBAN): BE 5 7 5 3 9 0 0 7 5 4 7 1 3 5

Name and address of the originator: ROBERT SCHUMAN

Beneficiary's account (IBAN): BE 6 8 5 3 9 0 0 7 5 4 7 0 3 4

Beneficiary's BIC: BANKBEBB

Name and address of beneficiary: ABC COMPANY

Remittance information: +++ 1 2 3 / 4 5 6 7 / 8 9 1 0 1 +++

The payee will normally have already filled in the structured remittance information.

NL:

Handtekening(en) \_\_\_\_\_

**OVERSCHRIJVINGSOPDRACHT**

*Bij invulling met de hand, één HOOFDLETTER of cijfer in zwart (of blauw) per vakje*

Garantie uitvoering stadium in de toekomst      Bedrag: EUR      CENT

Rekening opdrachtgever (IBAN):

Naam en adres opdrachtgever:

Rekening begunstigde (IBAN):

BIC begunstigde:

Naam en adres begunstigde:

Mededeling:

